



MAIRIE
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 16 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 14 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 2 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Kevin GAUTREAU ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Catherine GRENOUILLOUX ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER ; Virginie VINATIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Catherine GRENOUILLOUX à Raphaël AMENTA ; Fanny OLLIER à Virgil DA SILVA.

Bernard LEON a été nommé secrétaire de séance.

2026/01

OBJET : BUDGET – ENGAGEMENT DU QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, il peut être autorisé à engager des dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP + DM), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette mesure permet à la collectivité d'engager des dépenses d'investissement nouvelles dès le début de l'année et avant le vote du budget primitif.

Monsieur le Maire propose donc d'autoriser la réalisation de dépenses d'investissement comme indiqué ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \text{Montant d'Investissement} \times 25 \% \\ & 900\,000.00 \text{ €} \times 25\% = 225\,000.00 \text{ €} \end{aligned}$$

Monsieur le Maire rappelle que la Trésorerie demande de flécher les opérations pouvant nécessiter des dépenses avant le vote du budget 2026, soit « Eclairage public », « Matériel cantine », « Acquisition divers matériel », « Aménagement de l'avenue de l'Allier » ; « Matériel technique », et dont les montants sont détaillés ci-dessous :

- Opération 10005 / article 21538 - Eclairage public : 20 000.00 €
- Opération 50 / article 2188 - Matériel cantine : 5 000.00 €
- Opération 90 / Article 2158 - Acquisition divers matériel : 2 000.00 €
- Opération 202501 / Article 231 - Aménagement de l'avenue de l'Allier : 2 000.00 €
- Opération 201905 / article 2158 - Matériel technique : 10 000.00 €

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

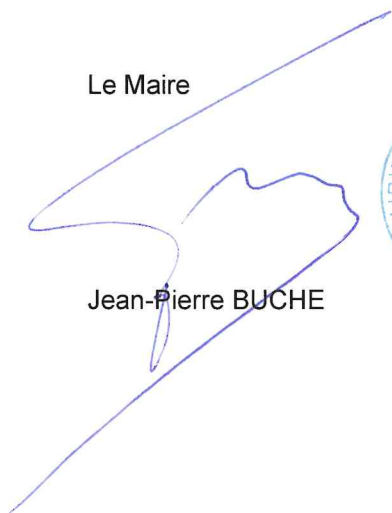
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal,

- Oûi, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide d'engager, liquider et mandater des dépenses réelles d'investissement, celles-ci ne dépassant pas le quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2025 comme indiqué ci-dessus :

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire



Jean-Pierre BUCHE



Le secrétaire de séance



Bernard LEON



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.